



CODE DE CONDUITE

« Agir en responsabilité »

Sommaire

Préambule	3
A. Propos liminaires	3
B. Objet et champs d'application	3
C. Rappel de la Loi Sapin II	4
D. Identification des principaux risques au sein de VTH	4
La corruption	4
Le trafic d'influence	5
Le conflit d'intérêts	5
Les principes de conduite	6
A. Les valeurs fondamentales	6
B. Les règles de conduite internes	7
Respect et protection des personnes	7
Respect et protection des actifs	8
C. Les règles de conduite externes	10
L'engagement politique	10
Offres, réceptions de cadeaux et invitations	10
Prévention de la corruption en lien avec les achats	10
Prévention des conflits d'intérêts	11
Cumul d'activités	11
Financement d'actions de partenariats associatifs, mécénat et sponsoring	11
D. Signalements et manquements	11
E. Publicité – Mise en œuvre	12

Préambule

A. PROPOS LIMINAIRES

Val Touraine Habitat est un Office Public de l'Habitat régi par le décret n° 2008-566 du 18/06/2008. La collectivité de rattachement de Val Touraine Habitat est le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Val Touraine Habitat est doté de 3 règlements approuvés par le Conseil d'administration :

- Le règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- Le règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation de Logements ;
- Le règlement interne des achats.

et de 3 règlements internes à l'entreprise :

- Le règlement interne de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Le règlement intérieur de l'entreprise ;
- Le règlement informatique.

Afin d'assurer la conformité de l'organisme au regard de la loi informatique et liberté et de la mise en œuvre du règlement général de la protection des données (RGPD), Val Touraine Habitat a désigné auprès de la CNIL un délégué à la protection des données (DPO) et nommé un correspondant à la protection des données (CPD) qui sera le relais du DPO au niveau des différentes entités supports et entités de Val Touraine Habitat.

La Direction juridique analyse les documents contractuels de l'Office.

Une démarche RSE est applicable à Val Touraine Habitat depuis 2016 avec la production du rapport d'activité responsable.

Le présent code de conduite constituera une annexe au règlement intérieur de l'entreprise.

Il sera diffusé au Conseil d'administration, à l'ensemble du personnel de Val Touraine Habitat et à nos principaux partenaires.

B. OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Le code de conduite a pour objectif de promouvoir un comportement professionnel et exemplaire dans les activités de chaque collaborateur, de ses fournisseurs et de ses parties prenantes. Il définit les règles de conduite, individuelles et collectives, qui doivent guider nos actes et inspirer nos choix pour faire vivre nos valeurs et engagements au quotidien.

Nul ne peut s'affranchir du respect du présent code, quel que soit son niveau hiérarchique au sein de l'office. Les administrateurs sont également soumis aux principes énoncés par cette charte lorsqu'ils ont un lien avec leur mandat au sein des instances de Val Touraine Habitat. Elle constitue un engagement de tous au service de l'intégrité et de la réputation de Val Touraine Habitat.

Ce code s'inscrit dans le cadre de la loi Sapin II, applicable aux offices publics de l'habitat qui a pour objectif de renforcer la transparence et de lutter contre la corruption.

C. RAPPEL DE LA LOI SAPIN II

Des mesures de lutte contre la corruption et divers manquements à la probité : article 17.

L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit l'obligation de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter des faits de corruption ou de trafic d'influence et autres manquements à la probité.

Cette loi prévoit notamment la mise en place de procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard d'une cartographie des risques.

Il faut entendre par la notion de premier rang une dimension de l'importance que peut avoir un de ces partenaires soit au regard :

- Du volume d'affaires ou de relation avec l'Office ;
- Du caractère stratégique ou indispensable de la relation ;
- De l'existence de relations actives.

Dans le secteur du logement social, ce périmètre pourrait être interprété de la manière suivante :

- Des fournisseurs de travaux, de biens ou de services ;
- Des promoteurs, lotisseurs, aménageurs ;
- Des associations de locataires, personnes morales ;
- Associations, organismes à but non lucratif, gestionnaire ;
- Autres organismes de logement social ;
- Action Logement ;
- Tous les intermédiaires.

Sont volontairement exclus de ce champ : les locataires personnes individuelles, l'État et les collectivités.

L'obligation de mise en œuvre d'un dispositif de lanceur d'alerte : article 8

- Le dispositif de lanceur d'alerte doit permettre de faire connaître la réalisation ou la supposition de la réalisation de risques figurant dans la cartographie des risques.
- Le dispositif de lanceur d'alerte doit aussi être cohérent avec le code de conduite, car il doit permettre de faire connaître la réalisation ou la supposition de la réalisation de faits graves contrevenant aux principes de conduites édictées.

D. IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX RISQUES AU SEIN DE VAL TOURAINE HABITAT

1- La corruption

La corruption est l'agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte, sans droit, un don, une offre, un avantage ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte, dans le cadre de ses fonctions » (Ministère de la Justice).

La corruption, en droit français, est définie par les dispositions 433-1 et 433-2 du Code pénal.

La corruption est dite :

- **Active** lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption ;
- **Passive** lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie.

Les éléments constitutifs de la corruption sont les suivants :

- Un accord entre la personne qui corrompt et la personne corrompue. Les deux agissent en connaissance de cause.
- Un lien de causalité entre l'action du corrompu et la contrepartie de cette action. Il faut que ce soit pour la contrepartie que le corrompu accomplisse son acte, que la contrepartie ait été déjà versée ou promise.

Ces définitions permettront de bien distinguer ce qui relève de la négligence professionnelle et ce qui relève de la corruption, même si les deux comportements peuvent être considérés comme fautifs.

2- Le trafic d'influence

Le trafic d'influence est : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable » (article 432-11 du Code pénal).

Le délit de trafic d'influence est similaire à celui de la corruption. Il diffère néanmoins en ce sens que la personne qui trafique son influence n'a pas le pouvoir d'accomplir l'acte convoité par le corrupteur, et se contente d'exercer ou de promettre son influence auprès de qui de droit : il s'agit donc d'une relation tripartite entre une personne influente, un bénéficiaire potentiel et un destinataire de l'abus d'influence.

3- Le conflit d'intérêts

L'article 2 de la loi n°2013-907 indique ainsi que : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Il y a donc conflit d'intérêts lorsque l'intérêt personnel (financier, patrimonial, politique, syndical, associatif...) interfère avec une fonction professionnelle et peut influencer ou paraître influencer un collaborateur dans l'exercice de ses fonctions.

L'intérêt peut être direct (pour soi-même) ou indirect (pour une personne de sa famille, une relation personnelle ou amicale, un ancien collaborateur...)

Par l'article 217 de la loi 3DS, les représentants au conseil d'administration de l'office de la collectivité, ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme étant en situation de conflit d'intérêts, lorsque la collectivité de rattachement délibère sur une affaire intéressant l'office et, réciproquement, lorsque le conseil d'administration de l'office (et donc le bureau) délibère sur une affaire intéressant cette dernière.

Ce principe comporte des exceptions. Ainsi, sauf pour les délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du CGCT et sur le vote du budget, ces représentants ne peuvent pas participer :

- Aux décisions de la collectivité de rattachement attribuant à l'office un marché, une garantie d'emprunt, une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du 1 de l'article L.1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT ;
- Aux commissions d'appel d'offres de la collectivité de rattachement ou à la commission prévue à l'article L.1411-5 en matière de DSP, lorsque l'OPH rattaché est candidat ;
- Aux délibérations portant sur la désignation de ces représentants au sein du conseil d'administration de l'office.

**Code général des collectivités territoriales*

Les principes de conduite

A. LES VALEURS FONDAMENTALES

Val Touraine Habitat régit l'ensemble de ses activités dans le cadre d'un projet stratégique approuvé par le Conseil d'administration.

Ce projet s'organise autour d'une démarche de "Responsabilité Sociétale de l'Entreprise".

Afin de régir ces valeurs fondamentales, Val Touraine Habitat rappelle dans des documents stratégiques les décisions, les droits et les devoirs de chacun.

On pourra faire état :

- Des procédures internes ;
- Des délégations de pouvoirs au Directeur général et de signatures aux membres du Comité de Direction et Responsables de service ;
- Du livret d'accueil des locataires. Il précise l'ensemble des procédures et des processus qui lient le locataire à son bailleur ainsi que l'ensemble des obligations de chacun ;
- De la charte du « Mieux vivre ensemble » qui rappelle un ensemble de règles et de principes fondamentaux de fonctionnement de notre institution. Elle fixe des règles de respect, de savoir-vivre, de cadre de vie, éléments forts de nos valeurs fondamentales ;
- Du guide des écogestes qui rappelle les règles d'économie d'énergie afin de faire baisser les émissions de gaz à effet de serre et assurer une maîtrise des charges pour les locataires ;
- De la politique de vieillissement, et la démarche de labellisation Habitat Seniors Services « HSS » enjeu fort des années à venir. Val Touraine Habitat propose différentes solutions et prend aussi des engagements forts avec un budget dédié ;
- Du cadre de la mission de responsabilité sociétale de l'entreprise ;
- De la charte bailleur / prestataires / locataires ;
- Du règlement informatique.

L'ensemble de ces éléments permet de répondre aux valeurs fondamentales de Val Touraine Habitat :

- **Loyauté** : Les collaborateurs de Val Touraine Habitat ont un devoir de loyauté envers l'office et œuvrent dans son intérêt, sans être influencés par d'autres intérêts qui seraient en contradiction avec ceux de l'office.

- **Impartialité** : Les collaborateurs de Val Touraine Habitat exercent leur fonction dans un esprit de complète neutralité sociale, politique, culturelle et confessionnelle.
- **Discrétion** : Les collaborateurs de Val Touraine Habitat s'engagent à respecter la confidentialité des informations en leur possession sur la vie privée et sociale des locataires et sur celle de leurs collègues. Aucune information confidentielle dont les collaborateurs ont eu connaissance à l'occasion des activités exercées pour l'office ne doit être divulguée. En outre, tous documents ou toutes données à caractère confidentiel doivent être dûment protégés à tout moment.
- **Intégrité** : Les collaborateurs de Val Touraine Habitat ne doivent tirer aucun avantage matériel ou moral de leur position professionnelle envers les locataires ou les fournisseurs. Ce comportement s'applique aussi pour les biens de l'entreprise.
- **Respect des personnes** : Les collaborateurs de Val Touraine Habitat doivent traiter chaque personne avec respect et équité, valoriser la diversité, favoriser l'établissement et le maintien de milieux de travail sûrs et sains. Travailler ensemble dans un esprit d'ouverture, d'honnêteté et de transparence.
- **Participation à notre mission de service public** : Les collaborateurs de Val Touraine Habitat servent l'intérêt public. A ce titre, ils doivent œuvrer dans le sens de la charte de déontologie sociale et professionnelle des offices publics de l'habitat qui préconise notamment de :
 - o Mettre au service du droit au logement les missions et les compétences conférées par la loi : œuvrer pour le respect des équilibres sociaux en donnant priorité aux personnes et familles le plus modestes et démunies ;
 - o Veiller au meilleur accueil des demandeurs de logements ;
 - o Développer avec les locataires des relations de qualité.

B. RÈGLES DE CONDUITE INTERNES

1- Respect et protection des personnes

Val Touraine Habitat a mis en place un ensemble d'accords permettant de gérer l'ensemble de ses activités et ainsi répondre aux dispositions légales et conventionnelles en matière de gestion des ressources humaines.

Val Touraine Habitat fixe ainsi à travers ses documents internes un ensemble de mesures permettant d'assurer le respect et la protection des personnes.

Les accords collectifs sont établis dans le respect des dispositions de la convention collective nationale des offices publics de l'habitat du 6 avril 2017 et du décret du 8 juin 2011.

Sous ce cadre, les principaux accords collectifs ou règlements sont :

- L'accord d'entreprise relatif à la classification des emplois ;
- La convention collective d'entreprise du 19 novembre 2014 et de ses avenants ;
- Le règlement intérieur ;
- Le règlement informatique et les procédures relatives à la gestion des données personnelles.

De plus, Val Touraine Habitat a mis en place un ensemble d'accords permettant de définir les questions de sécurité et santé au travail, harcèlement et violence, non-discrimination, respect de la vie privée.

Ces accords sont organisés autour de 3 thèmes. Il convient de les rappeler :

- Dispositif d'épargne salariale et d'organisation du temps de travail
 - Contrat de retraite supplémentaire des salariés non-cadres et cadres ;
 - Accord d'intéressement ;
 - Accord collectif relatif au compte épargne temps ;
 - Accord collectif relatif au télétravail.

- La protection sociale
 - Accord collectif relatif aux frais de santé et à ses avenants ;
 - Accord collectif relatif à la Prévoyance.

- Les thématiques diverses
 - Égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et la diversité ;
 - Accord relatif au don de jours de repos ;
 - Accord relatif à la qualité de vie au travail.

Le règlement intérieur, élément fondamental, fixe les règles de discipline interne en rappelant les garanties de leur application et précise certaines dispositions d'hygiène et de sécurité.

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les salariés de l'Office.

2- Respect et protection des actifs

Utilisation des ressources informatiques

Le règlement informatique fixe les règles et les procédures de sécurité, quel que soit leur statut :

- Aux salariés de Val Touraine Habitat ;
- Aux stagiaires ;
- Aux personnels intérimaires ;
- Aux prestataires.

L'ensemble des ressources informatiques de l'entreprise sont concernées. Elles sont mises à disposition des utilisateurs, mais sont et demeurent la propriété de Val Touraine Habitat.

Les équipements informatiques sont exclusivement installés, configurés et paramétrés par le personnel habilité de la Direction des Systèmes d'Information.

Les équipements nomades peuvent être utilisés par l'utilisateur et sont remis contre récépissé. Ils sont limités à un usage strictement professionnel.

L'utilisateur est responsable de ces équipements et a parfaitement conscience des conséquences préjudiciables qui pourraient résulter de leur perte, de leur soustraction frauduleuse par autrui ou de l'accès par un tiers à leur contenu.

L'utilisateur doit s'engager à :

- Mettre les équipements sous clé ;
- Ne pas les laisser sans surveillance ;
- Ne pas stocker les sauvegardes réalisées auprès des équipements.

L'accès aux ressources informatiques nécessite une autorisation préalable et passe par l'affectation d'un identifiant et d'un mot de passe.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage de ses moyens et du réseau auquel il a accès. Il doit respecter les procédures en vigueur.

L'accès des outils informatiques est strictement professionnel.
La sécurité du système d'informatique est régie par le règlement informatique et doit être scrupuleusement respectée.

La sauvegarde des intérêts de Val Touraine Habitat implique le respect, par tous, d'une obligation générale et permanente de confidentialité et de discrétion à l'égard des informations et documents électroniques disponibles dans le système d'information de Val Touraine Habitat.

Les règles définies dans le règlement informatique sont régies par :

- La loi informatique et liberté et le Règlement général sur la Protection des données ;
- Le code de la propriété intellectuelle ;
- Le Code pénal ;
- La loi relative à la fraude informatique ;
- La loi relative à la réglementation des communications ;
- Les directives de la CNIL.

Utilisation des autres biens de l'Office (*Articles 4 et 5 du Règlement intérieur*)

Tout salarié est tenu de conserver en bon état l'ensemble du matériel, y compris les véhicules, qui lui sont confiés pour exercer son travail.

Il est tenu d'en assurer sa sécurité. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

Les véhicules de service et de fonction doivent être utilisés conformément à la note de service établie par les Moyens généraux.

Les titulaires de téléphone portable ou d'ordinateur portable doivent se conformer aux notes de service établies par la Direction des Systèmes d'Information.

Il est rappelé que l'ensemble des lignes téléphoniques peuvent faire l'objet d'un rapport détaillé demandé par la Direction générale.

Les locaux de Val Touraine Habitat sont exclusivement réservés aux activités professionnelles.

Confidentialité et image

Les règles de confidentialité et d'image sont expressément définies dans le règlement intérieur.

Tout personnel de Val Touraine Habitat s'interdit de donner des informations sur l'entreprise et se doit de préserver l'image de l'organisme.

Tout manquement fera l'objet de sanctions disciplinaires conformément à l'article 11 du règlement intérieur.

Protection de l'environnement

Val Touraine Habitat s'est engagé à préserver l'environnement en mettant en œuvre une démarche de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

C. RÈGLES DE CONDUITE EXTERNES

1- L'engagement politique

Il est stipulé dans l'article L 231 du code électoral que les personnes exerçant des fonctions de directeur ou de chef de service ne peuvent être élues dans les communes situées dans le ressort de la collectivité, du groupement ou de l'établissement public au sein duquel elles exercent ou elles ont exercé depuis moins de 6 mois. Dans ce cadre, pour toute personne concernée, un courrier sera adressé au salarié, à la collectivité, avec copie à la Préfecture.

L'exercice d'un mandat électif local concomitamment à l'activité professionnelle doit se faire dans le respect des dispositions prévues, soit par la loi et le règlement, soit selon les accords d'entreprise régissant le temps de travail et les congés ou jours de repos, sans préjudice pour l'activité professionnelle du salarié et dans le respect des principes énoncés dans le code de conduite.

2- Offres, réceptions de cadeaux et invitations

L'acceptation de cadeaux, d'invitations à des manifestations ou à des repas devra relever du domaine des civilités et traduire exclusivement la préoccupation d'entretenir la convivialité dans les relations entre l'office et ses partenaires, sans altérer le principe fondamental de neutralité porté par l'office.

Les salariés de Val Touraine Habitat ne peuvent recevoir ou offrir de cadeaux supérieur ou égal à 100 € pour l'ensemble des prestataires intervenant pour Val Touraine Habitat et doivent être reçus uniquement sur le lieu de travail.

Tout cadeau reçu devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur général.

Les invitations à des repas d'affaires peuvent être acceptées, si ces repas restent d'un coût modéré et raisonnable, et si leur fréquence est justifiée par une circonstance particulière.

Chaque invitation au restaurant réalisée dans le cadre des obligations d'activités doit faire l'objet d'une validation du supérieur hiérarchique.

Le barème et les personnes bénéficiaires sont précisés dans l'accord collectif d'entreprise.

Les invitations à des événements sont autorisées, dès lors qu'il s'agit d'événements organisés dans le cadre de partenariats avec l'office, ou d'événements commerciaux ouverts à l'ensemble de la clientèle (salons, inaugurations...) ou à une catégorie de personnes ciblée (Rencontres entre professionnels d'un métier). Dans tous les cas, la participation à un événement doit procurer un intérêt professionnel dans le cadre de la fonction occupée par le collaborateur invité (acquisition de compétences, nouvelles connaissances...).

3- Prévention de la corruption en lien avec les achats

L'ensemble des dispositifs mis en œuvre sont retranscrits dans les documents contractuels de Val Touraine Habitat. L'ensemble des consultations et marchés sont réalisés dans le cadre du règlement interne des Achats en application du Code de la Commande publique.

4- Prévention des conflits d'intérêts

Dans le cas où un collaborateur identifie qu'il est (situation actuelle) ou risque d'être (situation nouvelle) dans une situation de conflit d'intérêt.

Le collaborateur doit, dans l'intérêt de l'office et pour se protéger lui :

- Analyser les données du problème (intérêt personnel / devoir professionnel) ;
- Évaluer les conséquences concrètes de sa future décision (risque sur l'impartialité de ses décisions, risque de suspicion à son encontre).

5- Cumul d'activités

Le contrat de travail du salarié précise que tout personnel exerçant son activité à Val Touraine Habitat ne peut exercer sous quelque forme que ce soit une activité concurrente de celle de Val Touraine Habitat pendant l'exécution de son contrat de travail. Le salarié s'engage à demander l'autorisation de Val Touraine Habitat pour toute activité professionnelle complémentaire effectuée. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les salariés à temps partiel.

6- Financement de partenariats associatifs – Mécénat et sponsoring

Les activités de mécénat et de sponsoring sont strictement encadrées par la législation encadrant l'activité des OPH et ne peuvent être engagées que dans le strict respect des procédures internes.

Val Touraine Habitat participe principalement en co-financement à des actions de partenariat avec des associations locales ou nationales. Les subventions allouées prévoient systématiquement des actions en contrepartie.

Val Touraine Habitat, dans le cadre de ses missions, ne réalisera pas de mécénat à caractère social.

D. SIGNALEMENTS ET MANQUEMENTS

1- Dispositif de signalement

L'application de code de conduite est sous la responsabilité du Directeur général de Val Touraine Habitat.

Le dispositif de lanceur d'alerte doit permettre de faire connaître la véracité ou la supposition de la réalisation des risques identifiés.

Afin de protéger les collaborateurs de l'office et de préserver la réputation de son action, si une personne est victime ou témoin de manquements au code de conduite, celle-ci est invitée à les signaler via la plateforme externalisée : <https://valtourainehabitat.integrityline.com>

L'ensemble des faits énoncés dans le code de conduite est susceptible d'être identifié et utilisé par le lanceur d'alerte.

2- Sanctions

La loi du 21 mars 2022 n°2022-41 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte a modifié l'article 13 de la Loi du 9 décembre 2016 n°2016-1691 relative à la transparence à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique relatifs aux sanctions qui sont les suivantes :

I.-Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II.-Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros.

L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive.

Les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du Code pénal.

E. PUBLICITÉ – MISE EN ŒUVRE

Le présent code entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023, il est considéré comme une adjonction au Règlement intérieur de Val Touraine Habitat. Il est porté dès sa signature à la connaissance des salariés de Val Touraine Habitat. Il a été approuvé par le Conseil d'Administration du 12 juin 2023, par les élus du CSE consultés le 17 mai 2023.

Annexes

- Identification des risques de corruption en fonction des métiers exercés au sein de l'Office ;
- Délibération du Conseil d'administration de Val Touraine Habitat du 12 juin 2023 ;
- Nomination du référent de la procédure d'alerte ;
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

IDENTIFICATION DES RISQUES DE CORRUPTION EN FONCTION DES MÉTIERS EXERCÉS AU SEIN DE L'OFFICE.

Val Touraine Habitat a identifié différents risques en fonction des métiers exercés au sein de l'Office :

1- Maîtrise d'ouvrage et gestion patrimoniale

- Corruption active de l'OPH pour attribuer des financements à des associations liées à la collectivité en vue d'obtenir un avantage de cette dernière.
- Corruption active d'élus pour obtenir du foncier ou un avantage quelconque.
- Corruption active d'un propriétaire foncier par le versement de rétro commissions via un intermédiaire pour acquérir un terrain.
- Corruption passive de l'aménageur pour attribuer un lot dans la ZAC.
- Corruption passive de l'OPH de la part d'un administrateur élu qui demande à l'OPH de favoriser le versement de subventions à certaines associations.
- Corruption passive d'un membre de la CAO pour accorder des marchés de travaux à un prestataire.
- Corruption passive d'un membre du personnel pour accorder des travaux à un prestataire hors marché.
- Corruption passive d'un membre du personnel pour choisir de vendre des droits à polluer à un prestataire plutôt qu'un autre, ou à un prix décoté.
- Corruption passive d'un membre du personnel pour réceptionner des travaux non conformes (non exécutés ou exécutés de manière non conforme au marché).
- Corruption passive d'un membre du personnel qui réceptionne des travaux d'une qualité de prestation inférieure au marché.
- Trafic d'influence d'un élu administrateur pour faire acquérir du foncier détenu par sa collectivité par l'Office dont il est administrateur.
- Corruption active/trafic d'influence pour contourner des obligations réglementaires dans la réalisation d'opérations.
- Corruption passive pour contourner des obligations sociales ou en matière de sécurité des prestataires sur un chantier.
- Corruption via paiements de facilitation envers des concessionnaires de Services Publics.
- Corruption active dans le cadre du versement d'une participation à un PUP (projet urbain de partenariat) non équilibré.
- Corruption active d'un élu ou fonctionnaire pour obtenir une concession d'aménagement.
- Corruption passive dans le cadre du versement d'une participation à un PUP non équilibré.

2- Gestion locative

- Corruption active d'un membre du personnel pour accorder des travaux à un prestataire hors marché.
- Corruption passive d'un membre du personnel ou d'un membre de la CALEOL pour favoriser un postulant à un logement.
- Corruption passive d'un membre du personnel pour réceptionner des travaux non conformes (non exécutés ou exécutés de manière non conforme au marché).
- Corruption passive d'un membre du personnel qui accorde l'accès à un local ou accepte une utilisation non conforme (box, cave, logement, commerce) à des tiers.
- Corruption passive d'un membre du personnel qui facilite une mutation.
- Corruption passive d'un membre du personnel qui minore les charges résultantes d'un état des lieux à la charge du locataire.
- Corruption passive d'un membre du personnel qui modifie à l'avantage d'un locataire les conditions de son bail dans le système d'information.
- Corruption passive d'un membre du personnel qui réceptionne des travaux d'une qualité de prestation inférieure au marché.
- Corruption passive d'un membre du personnel qui travestit la situation sociale d'un demandeur ou d'un locataire pour lui faire obtenir un logement.
- Corruption passive d'un membre du personnel pour surestimer (prix, quantité) les bons de commande de travaux.
- Corruption passive par le syndic ou un copropriétaire d'un agent siégeant dans une copropriété de l'Office et prenant une décision favorable à la copropriété (contre la perception d'avantages).

3- Accession sociale

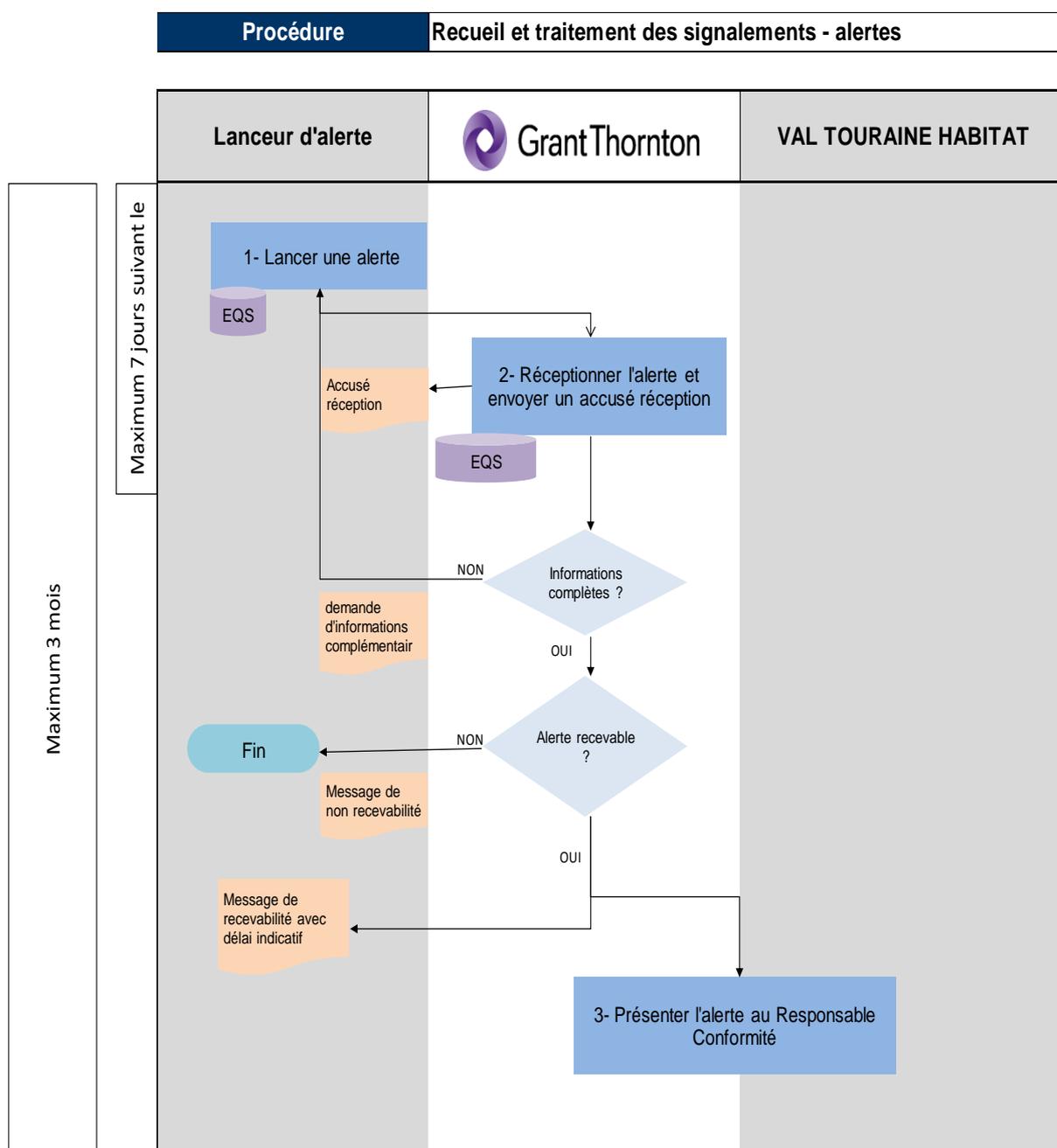
- Corruption passive d'un membre du personnel visant à favoriser (prix, critères ...) un dossier d'acquisition.
- Corruption passive pour l'attribution d'un marché de commercialisation de logements en accession sociale.

4- Gouvernance et gestion administrative

- Corruption active de la part de l'OPH vis-à-vis de ses administrateurs pour obtenir leurs voix lors de certaines délibérations.
- Corruption active d'un administrateur ou d'un membre actif d'une association de locataires, locataire de l'Office, en vue d'obtenir sa bienveillance dans les instances.
- Corruption passive d'un agent effectuant des virements indus à un tiers.
- Corruption passive d'un membre du personnel annulant des pénalités prévues dans le cadre des marchés à un tiers.

- Corruption passive d'un agent pour réceptionner des travaux/prestations non conformes (non exécutés ou exécutés de manière non conforme au marché).
- Corruption passive d'un membre du personnel favorisant un candidat pour un emploi.
- Corruption active via le versement de subventions, dons.
- Corruption passive d'agent pour obtenir ou modifier des données informatiques relatives à la gestion économique et financière.
- Corruption d'un agent qui reçoit un avantage en contrepartie d'une transmission de données (fichiers clients, données stratégiques...) à des tiers non autorisés.

PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS



« Le logement est un droit.
Notre devoir, le rendre accessible. »



Siège social, 7 rue de la Milletière 37080 Tours Cedex 2
Tél. 02 47 87 15 15
contact@valtourainehabitat.fr

www.valtourainehabitat.fr
www.valtourainehabitat-vente.fr

Note d'information sur le dispositif d'alerte de Val Touraine Habitat

À qui est ouvert le dispositif d'alerte ?

Le dispositif d'alerte professionnelle est ouvert à un grand nombre de parties prenantes de Val Touraine Habitat :

- Les membres du Conseil d'administration ;
- Les effectifs propres de l'Office Val Touraine Habitat y compris ceux dont la relation de travail s'est terminée ;
- Les candidats ayant pris part à une procédure de recrutement ;
- Les contractants (ex : fournisseurs) et sous-traitants de Val Touraine Habitat ainsi que les membres de leur personnel.

Quelles sont les conditions d'obtention du statut protecteur de lanceur d'alerte ?

Toute personne physique signalant de bonne foi des faits dont elle a eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle et ne percevant aucune contrepartie financière directe peut être considérée comme lanceur d'alerte. Cela signifie notamment que des faits connus indirectement dans le cadre professionnel peuvent être signalés et ouvrir à la protection des lanceurs d'alerte.

Quels faits peuvent être signalés ?

Le dispositif d'alerte professionnelle permet le signalement de tout fait s'étant produit ou étant très susceptible de se produire qui constitue :

- Un manquement ou une situation contraire aux principes du code de conduite de Val Touraine Habitat ;
- Un crime, ou un délit ;
- Une violation ou une tentative de violation d'une norme française (loi ou règlement) ou internationale (droit de l'Union Européenne, engagement international de la France, etc.) ;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- Ces faits peuvent par exemple être une fraude, une corruption, un fait de discrimination ou de harcèlement, etc.

Cette liste est non-exhaustive.

Comment lancer une alerte ?

Si vous avez connaissance d'un fait étant susceptible de faire l'objet d'une alerte, vous pouvez effectuer un signalement auprès de votre hiérarchie ou utiliser le dispositif d'alerte interne en déposant votre alerte sur la plateforme EQS.



Pour accéder à la plateforme EQS, je scanne le QR-Code ou rendez-vous sur :
<https://valtourainehabitat.integrityline.com>

Le signalement doit être appuyé par des justificatifs pertinents (tout document quel que soit son format ou son support). La plateforme est gérée par un prestataire indépendant, la société Grant Thornton, qui assure le recueil des alertes pour le compte de Val Touraine Habitat en qualité de référent alerte. C'est elle qui jugera de la recevabilité de l'alerte. Le traitement des alertes (phase d'investigation) est géré de manière indépendante et impartiale par la Cellule d'Alerte de chaque société du Groupe qui est composée du Directeur général et du Référent Conformité de la société concernée.

Puis-je rester anonyme ?

Par exception, l'émetteur de l'alerte pourra rester anonyme, mais le traitement de son alerte est soumis à une double condition :

- Que la gravité des faits soit clairement établie ;
- Que l'auteur du signalement apporte des éléments de preuves suffisamment précis et détaillés pour permettre de démontrer les faits.



Quelle est la protection accordée au lanceur d'alerte ?

La Loi protège toute personne de bonne foi effectuant un signalement. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir effectué un signalement de bonne foi. De plus, la confidentialité du lanceur d'alerte est protégée par la loi, toute violation étant constitutive d'un délit pénal. Ainsi, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne.

Qu'est-ce qu'un facilitateur ?

Il s'agit de toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement. Il peut s'agir notamment des syndicats et associations. La protection accordée aux lanceurs d'alerte s'étend aux facilitateurs.

Qu'en est-il des proches ?

La protection du lanceur d'alerte s'étend aussi aux personnes en lien avec le lanceur d'alerte susceptibles d'être victimes de représailles (par exemple un conjoint qui travaillerait pour le compte de Val Touraine Habitat et aux entités juridiques qu'il contrôle.

Comment est informé le lanceur d'alerte ?

Un accusé de réception horodaté est fourni sans délai au lanceur d'alerte et une réponse motivée sur la recevabilité du signalement sera apportée par le référent externalisé dans un délai de cinq jours ouvrés.

Dans un délai de trois mois maximum suivant l'analyse de recevabilité, le lanceur d'alerte est informé dans une notification motivée des mesures d'investigations adoptées pour évaluer l'exactitude de son signalement ou des mesures de remédiation qui auraient été décidées (procédure disciplinaire, procédure judiciaire ou plan d'actions).

Comment est informée la personne visée par l'alerte ?

La personne visée par l'alerte sera informée sans délai des faits et de l'objet de l'alerte afin sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte. Dans ce cas, l'information de la personne visée par l'alerte interviendra après adoption des mesures conservatoires.

Existe-t-il un lien pour consulter la procédure d'alerte détaillée ?

La procédure d'alerte dans sa version complète est accessible sur l'intranet de l'Office, dans l'espace documentaire.

Quelles sont les garanties de protection de la confidentialité durant la procédure ?

La Loi protège explicitement la confidentialité du lanceur d'alerte, de la personne visée ainsi que de toute personne mentionnée dans le signalement. La plateforme d'alerte est totalement sécurisée et certifiée ISO 37001, ce qui permet de garantir le plus haut niveau de confidentialité des échanges durant la procédure. Les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles sont spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité matérialisée par la signature d'une lettre d'engagement.

Quelles sont les sanctions ?

En cas de faits avérés, la personne visée par l'alerte est passible de sanctions disciplinaires, voire de poursuites judiciaires engagées par les directions compétentes. L'utilisation de bonne foi du présent dispositif d'alerte n'exposera l'émetteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. En revanche, l'émetteur d'alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexacts à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Existe-t-il des canaux de signalement externes ?

La Loi offre la possibilité aux auteurs de signalement de choisir discrétionnairement d'opérer leur signalement en utilisant le canal de la société ou en s'adressant directement à une autorité externe. Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe les autorités compétentes pour recevoir des signalements par domaines de compétence.

La liste des autorités par domaine de compétence est accessible en annexe du décret consultable à l'adresse suivante et reproduite en annexe de la procédure d'alerte : [Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte.](#)

